

Végétaux et produits végétaux destinés à la consommation	RI.PHY.MD.01	Moldavie
	Juillet 2018	

1. PERIODE DE VALIDITE

Version	Valide à partir du :
07/2018	17/07/2018

2. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
MD	Moldavie
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
RI	Recueil d'inductions
SAC	Système d'autocontrôle

3. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Denrées alimentaires fraîches d'origine végétale
Paramètres concernés	Pesticides, nitrate
Destination des produits	Moldavie

4. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

4.1 Exigences générales pour les fruits et légumes

Permis d'importation	En fonction du produit - probable
Exigence concernant la terre (sol)	Pas d'information
Emballage	Les caisses/palettes en bois doivent être conformes à la NIMP 15

4.2 Exigences spécifiques pour les denrées alimentaires fraîches d'origine végétale

4.2.1 Législation

Conformément à la Loi n°119 du 22.06.2004 de la République de Moldavie sur les produits phytopharmaceutiques et les engrais, les fruits et légumes frais destinés à être importés en Moldavie doivent être accompagnés d'un certificat ou document officiel délivré par les autorités compétentes.

Le certificat doit assurer l'innocuité des produits en prouvant le respect des limites maximales autorisées pour les résidus de pesticides et la teneur en nitrate. Ces limites sont fixées dans le Règlement sanitaire moldave n° 1191 du 23/10/2010 sur les limites des teneurs maximales admissibles en résidus dans les produits phytosanitaires, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine animale et non animale et la Décision du Gouvernement n° 115 du 08.02.2013 sur le contrôle des nitrates dans les aliments d'origine non animale.

4.2.2 Certificat de salubrité

Afin de certifier que les produits exportés répondent aux exigences susmentionnées, le certificat de salubrité pour l'exportation de denrées alimentaires et autres produits peut être utilisé.

Certificat de salubrité : [EX.DAL.AA.01.02 \(PDF\) - \(15/12/2017\)](#) - [Annexe à la déclaration de l'exportateur](#)

Au point 2, la déclaration additionnelle suivante doit être ajoutée en anglais: *“The current lot of foodstuffs, according to the results of the Analytical Report, complies with the maximum residue levels (MRL) of pesticides and nitrates content, approved by the national legislation of Moldova.”*

Ce certificat de salubrité doit être accompagné des résultats des tests de laboratoire, délivrés par un laboratoire approuvé par l'AFSCA (ou la copie notariée ou conforme des résultats). La liste des laboratoires approuvés est disponible sur le site web de l'AFSCA à l'adresse suivante :

<http://www.afsca.be/laboratories/approvedlaboratories/>

Lors de la demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit remettre à l'agent certificateur un rapport d'analyse effectuée sur chaque lot à exporter, prouvant que les normes mentionnées dans la législation sont respectées. L'opérateur doit veiller à ce que le rapport fasse mention du numéro des lots analysés. La législation moldave (notamment concernant les LMR pertinentes) doit également être présentée à l'agent certificateur, dans une langue comprise par celui-ci (traduction officielle). Les résultats d'analyse ne peuvent pas dépasser les standards/normes de la Moldavie, ils doivent être égaux ou inférieurs à la norme.

5. SYSTEME D'AUTOCONTROLE

Les exportateurs belges impliqués dans l'expédition de produits mentionnés au point 3 en Moldavie doivent connaître les exigences d'importation de la Moldavie et suivre les procédures en place pour assurer que les produits soient conformes à ces exigences.

Pour ce faire, l'exportateur doit disposer d'un système d'autocontrôle (SAC) validé pour ses activités liées à l'exportation vers la Moldavie. Le SAC, qui peut être basé ou non sur le guide sectoriel G-014 reprenant un chapitre dédié à l'exportation, doit reprendre une procédure spécifique établie par l'opérateur en vue d'être informé des exigences spécifiques de la Moldavie et de s'y conformer.

L'exportateur doit appliquer cette procédure, et son application doit être audité favorablement par un OCI agréé ou lors d'un audit d'autocontrôle réalisé par l'AFSCA. Les procédures doivent également être en accord avec les conditions que l'AFSCA a fixées (circulaires, instructions, etc.).

Etant donné que ces audits ont lieu selon une certaine fréquence, il peut être accepté que le chapitre « export » dans le SAC soit validé lors du premier audit suivant.